

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

|  |
| --- |
| **Fourniture de dispositifs médicaux implantables sur-mesure pour le CHU de Besançon** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **L'ESSENTIEL DU CONTRAT** | | |
|  | **Objet** | Fourniture de dispositifs médicaux implantables sur-mesure pour le CHU de Besançon |
|  | **Type de contrat** | Accord-cadre |
|  | **Nombre de lots** | 5 |
|  | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
|  | **Clauses sociales** | Sans |
|  | **Clauses environnementales** | Sans |
|  | **Durée / Délai** | Défini par lot |
|  | **Reconduction** | Avec |
|  | **Prix** | Prix unitaires |
|  | **Variation des prix** | Avec |
|  | **Avance** | Avec |

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 4](#_Toc256000000)

[1.1 - Objet du contrat 4](#_Toc256000001)

[1.2 - Décomposition du contrat 4](#_Toc256000002)

[1.3 - Type d'accord-cadre 4](#_Toc256000003)

[1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 4](#_Toc256000004)

[2 - Pièces contractuelles 5](#_Toc256000005)

[3 - Protection des données à caractère personnel 5](#_Toc256000006)

[4 - Durée et délais d'exécution 5](#_Toc256000007)

[4.1 - Durée du contrat 5](#_Toc256000008)

[4.2 - Reconduction 5](#_Toc256000009)

[5 - Prix 6](#_Toc256000010)

[5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6](#_Toc256000011)

[5.2 - Modalités de variation des prix 6](#_Toc256000012)

[6 - Garanties Financières 6](#_Toc256000013)

[7 - Avance 6](#_Toc256000014)

[7.1 - Conditions de versement et de remboursement 6](#_Toc256000015)

[7.2 - Garanties financières de l'avance 7](#_Toc256000016)

[8 - Modalités de règlement des comptes 7](#_Toc256000017)

[8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 7](#_Toc256000018)

[8.2 - Présentation des demandes de paiement 7](#_Toc256000019)

[8.3 - Délai global de paiement 7](#_Toc256000020)

[8.4 - Paiement des cotraitants 9](#_Toc256000021)

[9 - Conditions d'exécution des prestations 9](#_Toc256000022)

[10 - Développement durable 9](#_Toc256000023)

[11 - Constatation de l'exécution des prestations 9](#_Toc256000024)

[11.1 - Vérifications 9](#_Toc256000025)

[11.2 - Décision après vérification 9](#_Toc256000026)

[12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 10](#_Toc256000027)

[13 - Pénalités 10](#_Toc256000028)

[13.1 - Pénalités de retard 10](#_Toc256000029)

[14 - Assurances 10](#_Toc256000030)

[15 - Clause de réexamen 10](#_Toc256000031)

[16 - Responsabilité du titulaire 12](#_Toc256000032)

[16.1 - Obligation de conseil 12](#_Toc256000033)

[16.2 - En cas de changement de référence 12](#_Toc256000034)

[16.3 - En cas de changements affectant le titulaire 12](#_Toc256000035)

[16.4 - Attestations sociales et fiscales 12](#_Toc256000036)

[16.5 - Rupture de stock 12](#_Toc256000037)

[17 - Résiliation du contrat 12](#_Toc256000038)

[17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 12](#_Toc256000039)

[17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 14](#_Toc256000040)

[18 - Règlement des litiges et langues 14](#_Toc256000041)

[19 - Dérogations 14](#_Toc256000042)

# **1 - Dispositions générales du contrat**

## **1.1 - Objet du contrat**

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Fourniture de dispositifs médicaux implantables sur-mesure pour le CHU de Besançon

Mise à disposition de Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) sur-mesure destinés à la chirurgie maxillo-faciale, de type guides chirurgicaux et matériels implantables (dispositifs médicaux de classe IIa, IIb et III), les ancillaires de pose ainsi que les prestations de planification en lien avec le service I3DM du CHU.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Direction des services Hôteliers et des Achats

CHU de BESANCON

## **1.2 - Décomposition du contrat**

Les prestations sont réparties en 5 lot(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Désignation |
| 01 | DMI et plaques sur mesure dans le cadre de la reconstruction osseuse maxillo-faciale |
| 02 | DMI et plaques sur mesure dans le cadre de chirurgie orthognathique |
| 03 | DMI et prothèses sur mesure d'Articulation Temporo-Mandibulaire |
| 04 | DMI et plaques sur mesure dans le cadre de séquelles osseuses post-traumatiques maxillo-faciales |
| 05 | DMI et plaques sur mesure dans le cadre de chirurgie implantaire dentaire |

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

## **1.3 - Type d'accord-cadre**

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

## **1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande**

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la nature et la description des prestations à réaliser ;

- les lieux de livraison des prestations ;

- la date et le numéro du bon de commande ;

- le nom ou la raison sociale du titulaire.

- la date et le numéro du marché ;

- le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

# **2 - Pièces contractuelles**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles

- Le bordereau des prix unitaires (BPU)

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- Le mémoire technique

- Les fiches techniques

# **3 - Protection des données à caractère personnel**

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Dans ce cadre, l’annexe du présent marché relative au Règlement général sur la protection des données (Annexe) doit être respectée.

# **4 - Durée et délais d'exécution**

## **4.1 - Durée du contrat**

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat pour les lots 1, 2, 4 et 5 et à compter du 01/01/2026 pour le lot 3

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

## **4.2 - Reconduction**

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

# **5 - Prix**

## **5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

## **5.2 - Modalités de variation des prix**

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont ajustables annuellement, par référence au tarif. La référence utilisée est : le dernier prix connu du marché.

Ces prix seront fermes pour la période initiale. Un ajustement sera possible chaque année sur demande de l'attributaire. Les nouveaux tarifs seront applicables à compter de la date anniversaire du marché.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Clause limitative dite " de butoir " : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 3,00 % maximum par période d’ajustement.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

# **6 - Garanties Financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# **7 - Avance**

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

## **7.1 - Conditions de versement et de remboursement**

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

## **7.2 - Garanties financières de l'avance**

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# **8 - Modalités de règlement des comptes**

## **8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## **8.2 - Présentation des demandes de paiement**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26250176000264

## **8.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel

les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **8.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

# **9 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse de livraison :

CHU de BESANCON

Unité logistique CHU

32 rue de terre rouge

25030 BESANCON CEDEX

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

L’adresse de livraison sera stipulée sur les bons de commande.

# **10 - Développement durable**

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution de l'accord-cadre.

# **11 - Constatation de l'exécution des prestations**

## **11.1 - Vérifications**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

## **11.2 - Décision après vérification**

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

# **12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

# **13 - Pénalités**

## **13.1 - Pénalités de retard**

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 150,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

# **14 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# **15 - Clause de réexamen**

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Si le montant maximum du marché est atteint, le pouvoir adjudicateur aura la possibilité de poursuivre le marché. Le montant du marché pourra être augmentée dans la limite de 50%.

Un avenant sera conclu pour prendre acte de cette augmentation du montant maximum du marché.

En cas de remise complémentaire.

En cas de proposition d’escompte.

En cours de validité de l’accord-cadre, les titulaires pourront être amenés à compléter leurs gammes de produits dans la limite du volume maximum du lot, et à la condition :

Que le produit réponde aux spécifications techniques du CCTP ;

Que le produit ne soit pas susceptible d’entrer en concurrence d’un autre lot ;

Que l’intégration du nouveau produit ne soit pas susceptible de bouleverser les conditions initiales de mise en concurrence ;

Que le produit soit d’un prix équivalent ou inférieur aux produits de la gamme qu’il vient compléter.

# **16 - Responsabilité du titulaire**

## **16.1 - Obligation de conseil**

Le titulaire à un devoir de conseil et d’information pendant toute la durée du marché.

## **16.2 - En cas de changement de référence**

En cas d'évolutions technologiques, de changement de techniques, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord du CHU de Besançon, de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet du marché par des fournitures jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation

- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu pour la nouvelle.

A savoir que la substitution d’une référence par une autre référence ou l'ajout d'un produit identique (de taille différente par exemple) de la gamme au cours du marché, est possible, sans modification de marché, dès lors que le prix unitaire n’est pas supérieur au prix du marché, et que l’économie globale du marché ne s’en trouve pas bouleversée.

## **16.3 - En cas de changements affectant le titulaire**

En cas de changements dans l’entreprise affectant ou non sa forme juridique, sous peine du renvoi sans autre formalité de ses factures éventuellement en instance, le titulaire s’engage formellement à en informer ou à en faire informer directement et immédiatement par écrit le pouvoir adjudicateur.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

## **16.4 - Attestations sociales et fiscales**

Le titulaire du marché devra transmettre tous les 6 mois pendant l’exécution du marché les attestations sociales et les informations relatives à la lutte contre le travail dissimulé ainsi que les documents afférents conformément aux articles D.8222-5 ou D.8222-7, D.8222-8 et D.8254-2 et suivants du code du travail.

## **16.5 - Rupture de stock**

En cas de rupture de stock d’un produit, ou de l'arrêt de commercialisation d'un produit retenu au marché, le titulaire du marché est tenu d'en informer dans les plus brefs délais le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu de proposer un produit de substitution au même prix et comportant les mêmes caractéristiques techniques que le produit original, et ce, sous réserve que l’utilisateur donne son accord. Le titulaire devra fournir à l’appui, une fiche technique du produit de substitution voire un échantillon avant envoi des produits.

# **17 - Résiliation du contrat**

## **17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre**

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.

2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## **17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# **18 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Besançon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# **19 - Dérogations**

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services